PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté n°30-2022-04-01

Portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code du commerce, notamment son article L 410-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L112-1 à L112-3 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L3121-1 à 12 et L3124-1 à 5 ;

VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01 du 17 janvier 2022 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature et mandat de représentation à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-29-02 du 23 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe BERNARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

Après consultation des organisations professionnelles du Gard ;

ARRETE :

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis du département du Gard, tels qu'ils sont définis par les articles L3121-1 à 12 du code des transports et par ses textes d'application qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux, dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Il doit notamment comporter la mention " taxi " ainsi que le ressort géographique de son autorisation de stationnement sur sa face avant ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

Ils sont, en outre, munis de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 2

Les prix maxima, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du Gard :

1° Prise en charge : **2,80 € ;**

2° Tarif horaire (attente ou marche lente) **: 26,20 €** correspondant à une chute de **0,10 €** toutes les **13,74** secondes ;

3° Tarifs kilométriques :

Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)

Tarif	Caractéristiques du transport	Tarifs kilométriques (€)	Distance parcourue correspondant à 0,10 € de chute	La lampe extérieure indiquant le tarif doit être allumée de manière automatique, visible et non ambiguë
A	Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures	**0,96**	104,17 m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures	**1,41**	70,92 m	B orange
C	Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures	**1,92**	52,08 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures	**2,82**	35,46 m	D verte

Article 3

Quelque soit le montant indiqué au compteur, pour les courses de petites distances, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,30 €**.

Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver").

Article 5

Dispositions générales

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

1° Bagages : un supplément de **2 €** peut être perçu pour chacun des bagages suivants :

- ceux ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2° Transport à partir de la cinquième personne majeure ou mineure :

- supplément de **2,50 €** par personne.

3° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. Le tarif de nuit est également appliqué les dimanches et jours fériés.

4° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et en position dû à la fin de la course ;
- signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course ;
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

5° Le dispositif lumineux extérieur est allumé en vert lorsque le taxi est libre et uniquement dans le ressort géographique de son autorisation de stationnement. Il est allumé en rouge lorsque le taxi est en charge ou dispose d'une réservation préalable.

Article 6

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 7

L'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

Article 8

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 9

La lettre majuscule "**G**" de couleur **bleue** (hauteur minimale 10 mm) sera apposée ou conservée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs du présent arrêté.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales pratiqués doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, l'affichage doit comporter les mentions suivantes :

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

7° L'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

Article 11

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à **25 €** est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 5 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors du ressort géographique de son autorisation de stationnement, la justification de la réservation préalable du taxi est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 13

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 14

L'arrêté n° 30-2022-01 en date du 17 janvier 2022 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le Gard est abrogé.

Article 15

Le présent arrêté fera l'objet d'une information aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard prévue à l'article D3120-21 du code des transports.

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental de la protection des populations, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 19 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint
de la protection des populations

Philippe BERNARD